



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES HAUTS DE SEINE

*Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement et de l'Energie en Ile-de-France*

Paris, le 06/08/10

*Unité territoriale des Hauts de Seine
5, Boulevard des Bouvets
92000 NANTERRE*

Le Directeur régional

à

Nos réf. : Dossier N° 28302

Monsieur le Directeur
ENERTHERM
2 rue d'Alençon
BP63
92404 COURBEVOIE

Objet : Avis sur les remarques émises par l'exploitant sur le projet d'arrêté adopté lors du CODERST du 17/11/09 ; demande de modification de vitesse d'éjection des gaz et des flux.

PJ : Projet de modification de l'arrêté complémentaire adopté par le CODERST du 17/11/09

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ENERTHERM

2 rue d'Alençon

BP63

92404 COURBEVOIE

N° GIDIC : 65-6270

Classement ICPE :

R.1432-2-b (DC)

R.2564-3 (DC) (déclaration du 05/10/04)

R.2910-A-1 (A)

R.2910-A-2 (D) GE

R.2920-2-a (A)

R.2921-1-a (A) (ant.)

AP 21/10/93 (froid)

APc 24/01/00 (cptaire froid)

AP 03/08/00 [froid + (chaud jusqu'au 31/08/02)]

APc 01/02/01 (cptaire froid : TAR)

18 tours à doubles cellules en 6 groupes

+ 1 tour double (Tour Valmy)]

APc 05/04/01 (cptaire froid + création CLI)

APc 14/06/02 (cptaire froid : étude d'impact)

AP 30/08/02 (chaud provisoire)

AP 08/10/03 (chaufferie)

APc 09/02/06 (cptaire chaud : mesure réduc.
émission)

Bordereau reçu le 27/01/10

Réunion du 07/07/10

Activité générale du site

Centrale de production de chaud et de froid

Références :

- Projet de prescriptions adopté par le CODERST du 17/11/09
- Compte rendu interne du CODERST du 17/11/09
- Rapport STIIC du 18/12/09 tenant compte du courrier de l'exploitant du 18/11/09 demandant des modifications des dates d'application
- Courrier de l'exploitant daté du 18/01/10 : demande de modification des conditions 3.2.2 et 3.2.4.5, accompagnée d'une note de calculs
- Note de calcul fournie par l'exploitant lors de la réunion du 07/07/10

1/ Situation :

A l'issue du CODERST du 17/11/09, le projet de prescriptions réglementant la société ENERTHERM sur son site de COURBEVOIE, installations de chaufferie urbaine, a été adopté.

La chaufferie Enertherm de Courbevoie disposant d'une réglementation qui n'est pas totalement en adéquation avec la réglementation communautaire, ce projet de prescriptions actualise les valeurs limites d'émission et la surveillance des rejets applicables à cette installation.

2/ Avis de l'Inspection sur les remarques de l'exploitant sur le projet d'arrêté présenté au CODERST du 17/11/09

Les remarques formulées par l'exploitant dans son courrier du 18/01/10 sont en gras.

L'inspection donne pour chacune d'elles un avis si ces observations sont retenues ou non.

En italique se trouvent les modifications des prescriptions du projet d'arrêté complémentaire.

- **Condition 3.2.2 : Modification de la vitesse d'éjection des gaz à 8 m/s au lieu de 18 m/s**

L'arrêté du 30 juillet 2003 impose une vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale au moins égale à 8 m/s. L'inspection avait fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 octobre 03 une valeur plus contraignante : 18 m/s, cette valeur étant issue du dossier initial de demande d'autorisation déposé par l'exploitant.

Dans l'arrêté du 30 juillet 2003, le calcul de la hauteur de cheminée est fonction du débit de gaz, d'où fonction de la vitesse d'éjection.

Comme la hauteur de cheminée a été déterminée dans le dossier de demande d'autorisation, avec une valeur de vitesse d'éjection de 18 m/s, l'exploitant devait nous confirmer si la hauteur de cheminée restait conforme avec une vitesse d'éjection plus faible :

- La valeur de 8 m/s correspond pour l'installation d'Alençon à un fonctionnement de la chaufferie à 40% de charge.

- La note de calcul fournie par l'exploitant le 07/07/10 précise, dans cette configuration de fonctionnement, le dimensionnement minimal de la cheminée. Ainsi, elle met en évidence que la hauteur actuelle de cheminée de 50 mètres dans cette configuration est bien conforme (Minimum de hauteur de cheminée de 43,33 m).

→ **Avis sur la remarque d'ENERTHERM : Modification acceptée**

Dans la condition 3.2.2 correction de la vitesse d'éjection des gaz : **au moins égale à 8 m/s.**

On distinguera en 2nde colonne du tableau le diamètre au débouché du diamètre au point de mesure.

3.2.2 : « CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES »

N° de conduit	Diamètre [m]	Hauteur cheminée associée [m]	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue [m/s]	Installations raccordées	Puissance thermique [MW thermique]
Conduit sortie Electrofiltre 1	- Diamètre au débouché : 2,06 m - Diamètre au point de mesure : 2,5 m	50	Au moins égale à 18 8 m/s	Chaudières GES 1, GES 2, et l'une des chaudières GV 1 ou 2	103,3 MW
Conduit sortie Electrofiltre 2	- Diamètre au débouché : 2,06 m - Diamètre au point de mesure : 2,5 m	50	Au moins égale à 18 8 m/s	Chaudières GES 3, GES 4, et l'une des chaudières GV 1 ou 2	103,3 MW

(...) »

- **Condition 3.2.4.5 : Modification des flux en NO_x, SO₂ et Poussières recalculés avec les concentrations imposées dans le projet d'arrêt**

D'après la note de calcul fournie dans le courrier du 18/01/10, les flux présentés dans le projet d'arrêt ne correspondent pas aux concentrations.

Enertherm propose de nouveaux flux pour les NO_x, SO₂ et Poussières.

→ Avis sur la remarque d'ENERTHERM : Modification acceptée

Corriger dans la condition 3.2.4.5 les flux de polluants NO_x, SO₂ et poussières.

3.2.4.5 : « VALEURS LIMITES EN CONCENTRATION ET EN FLUX DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES »

Les valeurs limites d'émission sont applicables aux installations (hors phase de démarrage) :

Paramètres	FIOUL LOURD TTBTs	
	Concentrations à 3% d'O ₂ sur gaz secs [mg/Nm ³]	Flux en kg/h
SO ₂	250	50 58
NO _x	200	40 46
Poussières	25	5 6
CO	50	10
HAP	0,1	0,02
COV	110	22
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,01 par métal et 0,02 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme	0,2 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés	1	0,2
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 pour la somme	2 pour la somme
Ammoniac (NH ₃)	< 20	2

(...) »

3/ Conclusion :

L'Inspection des Installations Classées a proposé d'actualiser les valeurs limites d'émission et la surveillance des rejets applicables à cette installation par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Ce projet d'APC a été adopté au CODERST du 17/11/09.

Par courrier en date du 18/01/10, l'exploitant a émis plusieurs remarques :

- **Pour la vitesse d'éjection, modification à 8 m/s au lieu de 18 m/s :**

→ Pour être cohérent avec les valeurs réglementaires de l'arrêté ministériel de 2003, l'Inspection accepte la modification de la vitesse d'éjection des gaz à 8 m/s (condition 3.2.2). Une note de calcul fournie par l'exploitant considère que la hauteur de cheminée reste conforme.

Par ailleurs, on distinguera en 2nde colonne du tableau le diamètre au débouché du diamètre au point de mesure.

- **Pour les flux, modification des flux en NOx, SO₂ et Poussières recalculés avec les nouvelles concentrations**

→ L'Inspection accepte la correction demandée et propose des modifications du projet d'arrêté complémentaire pour tenir compte de cette dernière remarque de l'exploitant (condition 3.2.4.5 sur les flux).

Le projet d'arrêté préfectoral de la société ENERTHERM, sera modifié en ce sens : correction de la vitesse d'éjection des gaz à 8 m/s et précision du diamètre au débouché, et des flux de polluants NOx, SO₂ et poussières.

La version modifiée de l'arrêté complémentaire est jointe au présent rapport.

Le rédacteur,
**L'inspecteur des installations classées,
Coordonnateur de la cellule
Eau - Sites et sols pollués - Légionelles**

Le vérificateur / approbateur,
**Pour le Directeur régional, et par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité territoriale,**

<p align="center">PIECE JOINTE : Projet de modification de l'arrêté complémentaire adopté par le CODERST du 17/11/09</p>

TITRE 1 : PORTEE DES MODIFICATIONS DES ARRETES PREFECTORAUX

Les conditions 3, 4a, 4b, 7 Titre I et 11, 13a, 13b, 13c, 14 à 18 Titre II de l' Article 1er de l'arrêté du 8 octobre 2003, sont remplacées par les conditions de cet arrêté.

TITRE 2 : CONTRÔLES ET ANALYSES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment à l'exploitant, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations et de mesures dans l'environnement, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les moyens de mesure ou de test répondant aux contrôles envisagés pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE ET SURVEILLANCE

CHAPITRE 3.1 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CONDITION 3.1.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

CONDITION 3.1.2 : POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

CHAPITRE 3.2 : CONDITIONS DE REJET

CONDITION 3.2.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Condition 3.2.2 : Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Diamètre [m]	Hauteur cheminée associée [m]	Vitesse d'éjection des gaz en marche continue [m/s]	Installations raccordées	Puissance thermique [MW thermique]
Conduit sortie Electrofiltre 1	- Diamètre au débouché : 2,06 m - Diamètre au point de mesure : 2,5 m	50	<i>Au moins égale à 18,8 m/s</i>	Chaudières GES 1, GES 2, et l'une des chaudières GV 1 ou 2	103,3 MW
Conduit sortie Electrofiltre 2	- Diamètre au débouché : 2,06 m - Diamètre au point de mesure : 2,5 m	50	<i>Au moins égale à 18,8 m/s</i>	Chaudières GES 3, GES 4, et l'une des chaudières GV 1 ou 2	103,3 MW

Le conduit nommé Electrofiltre 1 est commun pour 3 chaudières, de même le conduit Electrofiltre 2.

CONDITION 3.2.3 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

3.2.3.1- Plan de protection de l'atmosphère

Les installations devront satisfaire à l'arrêté interpréfectoral n°2006-1117 du 7 juillet 2006 portant approbation du Plan de Protection de l'Atmosphère de la région Ile de France ou aux textes qui s'y substitueraient.

3.2.3.2- Dispositions particulières

Les installations doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté interpréfectoral n°2007- 21277 du 3 décembre 2007 relatif à la procédure d'alerte et

d'information du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Ile-de-France, ou tout règlement ultérieur qui s'y substituerait.

A ce titre, une réduction du fonctionnement des installations pouvant aller jusqu'à l'arrêt des émissions polluantes pourra être prescrite en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte relatifs au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou à l'ozone, dans les conditions prévues par l'arrêté interpréfectoral d'alerte.

CONDITION 3.2.4 : VALEURS LIMITES DES POLLUANTS REJETÉS

3.2.4.1- Généralités

- I. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 °K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- II. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportées à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides.
- III. Les VLE en concentration s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.
- IV. Lorsqu'un équipement est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la condition 3.2.4.5, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne de cet équipement. Cette procédure indique notamment la nécessité :
 - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de la chaudière associée à cet équipement ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures ;
 - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures.
- V. La durée de fonctionnement d'une chaudière avec un dysfonctionnement d'un tel équipement ne peut excéder une durée cumulée de 120 heures sur douze mois glissants.
- VI. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et 120 heures précitées, dans les deux cas suivants :
 - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ;
 - la perte d'énergie produite liée à l'arrêt de l'installation objet du dysfonctionnement serait compensée par une installation dont les rejets seraient supérieurs.Ces dispositions sont mentionnées dans la procédure d'exploitation imposée par le paragraphe IV ci-dessus.

3.2.4.2- Dispositions particulières

L'exploitant peut, pour une période limitée à six mois, demander au préfet une dérogation aux valeurs limites d'émission relatives au SO₂ s'il utilise, en fonctionnement normal, un combustible à faible teneur en soufre pour respecter ces VLE, et si une interruption soudaine et imprévue de son approvisionnement liée à une pénurie grave se produit.

3.2.4.3- Gaz à effet de serre

L'exploitant limite, autant que faire se peut, ses rejets de gaz à effet de serre. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées des éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

3.2.4.4- Caractéristiques des combustibles utilisés

La teneur en soufre du fioul lourd ne doit pas dépasser 0,55% en masse (utilisation du fioul lourd TTBTs).

3.2.4.5- Valeurs limites en concentration et en flux dans les rejets atmosphériques

Les valeurs limites d'émission sont applicables aux installations (hors phase de démarrage) :

Paramètres	FIOUL LOURD TTBTs	
	Concentrations à 3% d'O ₂ sur gaz secs [mg/Nm ³]	Flux en kg/h
SO ₂	250	50 58
NO _x	200	40 46
Poussières	25	5 6
CO	50	10
HAP	0,1	0,02
COV	110	22
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme	0,01 par métal et 0,02 pour la somme
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 pour la somme	0,2 pour la somme
Plomb (Pb) et ses composés	1	0,2
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 pour la somme	2 pour la somme
Ammoniac (NH ₃)	< 20	2

CHAPITRE 3.3 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

CONDITION 3.3.1 : CALIBRAGE DES APPAREILS DE MESURE EN CONTINU

Le système automatique de mesurage des émissions dans l'air répond aux spécifications de la norme NF EN 14181. Les appareils de mesure en continu sont certifiés QAL 1 (*). Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 (*) et QAL 3 (*) conduisent à des résultats satisfaisants.

L'exploitant devra réaliser la première procédure QAL 2 de ses appareils de mesure en continu selon cette norme avant le 6 novembre 2009. La procédure QAL 2 sera ensuite réalisée tous les cinq ans, ainsi qu'à chaque changement important de l'installation, des caractéristiques de l'effluent à contrôler ou de l'appareil de mesure.

L'exploitant dispose d'une procédure permettant de répondre au niveau d'assurance qualité QAL 3(*).

Un test annuel de surveillance (AST *) pour chaque appareil de mesure en continu est mis en place.

(*) On en entend par :

- QAL 1 : Le premier niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Cette procédure est utilisée pour évaluer l'appareil et permet de calculer l'incertitude des valeurs mesurées par le système automatique de mesurage.
- QAL 2 : Le deuxième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la procédure mise en œuvre pour déterminer la fonction d'étalonnage du système de mesurage et la validation de cet étalonnage, à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.
- QAL 3 : Le troisième niveau d'assurance qualité défini par la norme NF EN 14181 relative aux appareils de mesure en continu. Il décrit la démarche à suivre pour que l'exploitant puisse assurer le maintien de la qualité des mesurages au cours du fonctionnement normal du système.
- Test annuel de surveillance (AST) : La procédure mise en œuvre pour évaluer si le système de mesurage fonctionne correctement, si ses performances restent valides et si l'étalonnage et sa variabilité restent inchangés par rapport à leur détermination lors du QAL 2. Ce test est réalisé à partir de mesures effectuées en parallèle sur site avec les méthodes de référence.

CONDITION 3.3.2 : PROGRAMME DE SURVEILLANCE ET CONTRÔLE PÉRIODIQUE RÉGLEMENTAIRE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visées à la condition 3.2.4.5.

De plus, l'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, des mesures en polluants (appelées aussi contrôle périodique réglementaire) listés à la condition 3.2.4.5 par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Toutes les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La mesure des émissions des polluants est faite selon les dispositions des normes citées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif à aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Ce programme de surveillance et ce contrôle périodique réglementaire comprennent les dispositions prévues dans le tableau ci-après :

Paramètres	Combustible : Fioul lourd TTBTs		
	Programme de surveillance		Contrôle périodique réglementaire
	Mesures en continu	Mesures trimestrielles (1)	1 fois par an
Débit	X		X
Oxygène	X		X
SO ₂	X		X
NO _x	X		X
Poussières	X		X
CO	X		X
HAP		X	X
COV		X	X
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés		X	X
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		X	X
Plomb (Pb) et ses composés		X	X
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		X	X
Ammoniac (NH ₃)		X	X
HF			

(1) Cette périodicité devient annuelle la 2^{ème} année, si les résultats obtenus l'année précédente sont peu dispersés

Nota : Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les valeurs des incertitudes sur les résultats de mesure, exprimées par des intervalles de confiance à 95% d'un résultat mesuré unique, ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- SO₂ : 20 %,
- NO_x : 20 %,
- Poussières : 30 %,
- CO : 20 %.

Les valeurs moyennes horaires sont déterminées pendant les périodes effectives de fonctionnement de l'installation. Sont notamment exclues les périodes de démarrage, de mise à l'arrêt, de ramonage, de calibrage des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesures des polluants atmosphériques.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude maximale sur les résultats de mesure définie comme suit :

- SO₂ : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- NO_x : 20 % de la valeur moyenne horaire,
- poussières : 30 % de la valeur moyenne horaire,
- CO : 20 % de la valeur moyenne horaire.

Les valeurs moyennes journalières validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours qui doivent être écartés pour des raisons de ce type doit être inférieur à 10 par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse 30 par an, le respect des VLE doit être apprécié en appliquant les dispositions de la condition 3.3.4.

Le bilan des mesures du programme de surveillance est transmis au minimum trimestriellement à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Le Préfet peut demander une transmission du bilan plus fréquente.

Les résultats de mesures des émissions de polluants réalisées pour le contrôle périodique réglementaire sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

De plus, l'exploitant établit un bilan annuel des résultats des mesures réalisées pour le programme de surveillance et pour le contrôle périodique réglementaire dans le respect des conditions 3.3.3 et 3.3.4. Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

CONDITION 3.3.3 : MESURES EN CONTINU

Dans le cas d'une surveillance en continu, les valeurs limites sont considérées comme respectées lorsque les résultats des mesures font apparaître simultanément que :

- Aucune valeur moyenne journalière validée ne dépasse la valeur limite fixée par le présent arrêté ;
- 95 % des valeurs moyennes horaires validées au cours de l'année civile ne dépassent pas 200 % de la valeur limite d'émission.

CONDITION 3.3.4 : MESURES DISCONTINUES

Dans le cas de mesures discontinues ou d'autres procédures d'évaluation des émissions, les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats, déterminés par le présent arrêté, ne dépassent pas les valeurs limites.

CHAPITRE 3.4 : MESURES PARTICULIÈRES APPLICABLES DES VALEURS LIMITES D'ÉMISSION ET LA SURVEILLANCE DES REJETS

Les valeurs limites indiquées à la condition 3.2.4.5 et la surveillance des rejets définie au 3.3.2 ne s'appliquent pas aux chaudières de secours, c'est à dire aux chaudières destinées uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale en cas de défaillance ou de non-fonctionnement pour maintenance de celle-ci.

Dans tous les autres cas, les valeurs limites doivent être respectées.

TITRE 4 : DÉCLARATION DES ÉMISSIONS

Les installations sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

TITRE 5 : DÉLAI D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès notification.

Les Valeurs limites d'émission du SO₂ fixées à la condition 3.2.4.5 sont applicables à partir du 01/09/2011.

Les Valeurs limites d'émission des NO_x et Poussières fixées à la condition 3.2.4.5 sont applicables à partir du 01/09/2011.